

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 213.122 du 10 mai 2011

A. 198.410/XI-17.653

En cause : **SANTINI** Élisabeth,
ayant élu domicile chez
Me G. PIJCKE, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} décembre 2010 par Élisabeth SANTINI,
qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

« - la décision par laquelle le service des équivalences de la Communauté française a décidé de ne pas prendre en compte la demande d'équivalence de la requérante pour l'année académique 2010-2011 et de reporter cette demande à l'année académique 2011-2012, contenue dans une lettre datée du 28 juillet 2010;

- la décision par laquelle le service des équivalences de la Communauté française a décidé de refuser d'accorder à la requérante une dérogation pour le dépôt de sa demande d'équivalence dans le courant de l'année académique 2010-2011, contenue dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2010 et réceptionnée le 16 octobre 2010»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté

royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2011, les convoquant à comparaître le 28 avril 2011;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G. PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DE LEMOS, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 13 juillet 2010, la requérante a sollicité l'équivalence de son diplôme de baccalauréat général, série 8, spécialité «sciences de la vie et de la terre», délivré en France par l'Académie de Corse. À cette lettre étaient annexés une lettre de motivation, une copie de la carte d'identité de la requérante, une copie intégrale de son acte de naissance, un relevé de notes et un «récépissé d'une demande de virement» d'un montant de cent vingt-quatre euros, daté du 13 juillet 2010.

2. Le 28 juillet 2010, l'administration générale de l'Enseignement du ministère de la Communauté française a signalé à la partie requérante que son dossier ne comportait pas tous les documents requis ou que certains d'entre eux n'étaient pas présentés dans la forme requise, et qu'en conséquence, sa demande ne pouvait être prise en compte pour l'année académique 2010-2011. Cette lettre était accompagnée, aux fins d'une prise en compte de la demande pour l'année académique 2011-2012, d'une demande de production des relevés de notes et diplôme «en copie certifiée conforme par une autorité publique» et de la preuve originale de l'exécution du paiement de la somme de cent vingt-quatre euros. Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 18 août 2010, la requérante a contesté que les documents déposés et copies produites, certifiées conformes par un notaire, ne répondent pas aux conditions

requis et déposé la preuve du débit bancaire exécuté le 13 juillet 2010, demandant en conséquence que sa demande d'équivalence soit reconsidérée.

3. Le 1^{er} octobre 2010, la «demande de dérogation» quant à la date limite de dépôt du dossier d'équivalence a été rejetée par la seconde décision attaquée qui est motivée de la manière suivante :

« Votre demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences fixée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 a retenu ma meilleure attention.

L'article 5 de l'arrêté précité prévoit que toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

Certaines dérogations sont prévues par le même article :

- lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est prolongé jusqu'au 14 septembre;
- lorsque l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission;
- de même le Ministre peut dans des circonstances exceptionnelles, accepter, par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique. Cette compétence a été déléguée à l'Administration par l'article 70, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française.

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander une dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous n'établissez pas dans le dossier quelles sont les raisons exceptionnelles qui vous ont empêchée d'introduire la demande d'équivalence dans les délais imposés par la réglementation.

Vous dites dans votre courrier que le site internet du Service des équivalences indique "copie certifiée conforme de votre relevé de notes par un fonctionnaire compétent". Je ne peux qu'infirmer vos propos. En effet, il est bien indiqué que "Pour les diplômes français, italiens et luxembourgeois, les copies certifiées conformes peuvent être faites par une autorité publique du pays où le diplôme a été délivré (Mairie, commune)", de plus, il stipule que "Les Mairies françaises sont dans l'obligation de délivrer des copies certifiées conformes quand celles-ci sont à destination de l'étranger (Circulaire Sapin d'octobre 2001)".

En ce qui concerne la preuve de paiement, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit en son article 9bis que les frais administratifs de 124 euros afférents à l'équivalence au certificat d'enseignement secondaire supérieur "doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, au moyen d'un virement bancaire ou par un versement postal au sein de l'Union européenne". De plus, le même article prévoit que "quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du paiement".

Aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation.

La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, la demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2010-2011»;

Considérant que la première décision attaquée du 20 juillet 2010 ne porte pas les mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, première phrase, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que l'article 19, alinéa 2, précité, seconde phrase, des mêmes lois, est applicable; que le recours introduit le 1^{er} décembre 2010, soit moins de quatre mois et soixante jours après la prise de connaissance de l'acte attaqué, est, à cet égard, recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la «violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, § 4, 5 et 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats [d'études] étrangers, de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 1999 portant application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, du principe général de bonne administration suivant lequel l'autorité doit préparer ses décisions avec soin, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'en une première branche, elle soutient que la réglementation applicable n'exige pas la production d'une copie certifiée conforme du relevé de notes, qu'à supposer que ce soit le cas, elle a bien produit une copie de ce document certifiée conforme à l'original par un notaire, dont la signature constitue une garantie d'authenticité, «ainsi qu'une attestation du Maire de la Commune de son domicile selon laquelle aucune copie certifiée conforme à l'original d'un document administratif n'est délivrée», que la partie adverse s'est abstenue de vérifier si ledit relevé serait d'une authenticité douteuse, méconnaissant ainsi les lignes de conduites

découlant de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1999 précité, que l'attestation de virement produite suffisait pour établir le paiement des frais administratifs en temps utile puisqu'elle n'est délivrée en France qu'en cas de solde disponible, et qu'elle a démontré ultérieurement que son compte avait bien été débité le 13 juillet 2010; qu'en une seconde branche, elle fait grief à la seconde décision attaquée de se borner à rappeler le texte de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité et les instructions figurant sur son site internet, sans rencontrer les arguments pertinents qu'elle faisait valoir dans sa lettre du 18 août 2010;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dispose ce qui suit:

« Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription.

Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

[...]

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.

[...]»;

Considérant que l'article 9*bis*, alinéa 2, du même arrêté royal dispose que les frais couvrant l'examen des demandes d'équivalence de diplôme «doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription», alignant ainsi la date limite de paiement sur le *dies ad quem* prévu par l'article 5 du même arrêté qui impose que toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires soit introduite «entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription»; qu'il indique de même expressément que «quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité»;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier administratif établit que «la preuve originale du paiement» n'a été jointe au dossier de la requérante que par un courrier du 18 août 2010, soit au-delà du délai requis; que la date ultime de paiement et de

production de la preuve originale de paiement prévue par l'article 9bis précité ne peut être considérée que comme un délai de rigueur au-delà duquel la demande ne peut être prise en considération pour l'année académique à venir; que cela suffit à justifier la première décision attaquée qui a considéré que le dossier transmis par la requérante «ne correspondait pas au prescrit de la réglementation», de sorte que le moyen est sans intérêt en ce qu'il a trait à la certification conforme du relevé de notes;

Considérant qu'il n'apparaît pas déraisonnable ni arbitraire de prévoir un délai de rigueur au-delà duquel les demandes d'équivalence de diplômes ne peuvent être prises en considération pour l'année académique à venir, dès lors que sont prévues des exceptions pour les étudiants qui, pour des raisons qui leur sont indépendantes, sont dans l'impossibilité de produire les documents utiles dans le délai requis; qu'en l'espèce, il ressort des pièces jointes à la requête et de celle-ci, qu'à l'occasion d'un rendez-vous avec l'administration compétente, la requérante a eu la possibilité d'introduire une demande de dérogation fondée sur des circonstances exceptionnelles, non autrement précisées; que la délibération par le jury a eu lieu le 4 juillet 2010 et que la requérante a pu introduire sa demande d'homologation dans le délai utile, fût-ce cependant de manière incomplète; que, dans le même délai, la preuve originale du paiement, à le supposer effectif dès le 13 juillet 2010, aurait donc également pu être produite; qu'en rappelant, sur ce point, les termes clairs de l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, alors que la requérante soutenait que le «récépissé d'une demande de virement» joint à la demande initiale devait suffire, la partie adverse justifie suffisamment sa décision de refuser la dérogation, «aucune circonstance évoquée dans le dossier n'[étant] de nature à [en] motiver l'octroi»; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

C. DEBROUX